



RÈGLEMENT FINANCIER PROVISOIRE DE L'ICCROM

(adopté par la XXXIe session de l'Assemblée générale, 30-31 octobre 2019)

RÈGLEMENT FINANCIER PROVISOIRE

Adopté par l'Assemblée générale à sa XXXI^e session en octobre 2019, sur la base des versions adoptées par le Conseil Provisoire à sa 2^e session en avril 1959 et par l'Assemblée générale en avril 2000.

Article I - Champ d'application

- 1.1 Le présent Règlement régit la gestion financière du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels, désigné ci-après par le sigle ICCROM, et est appliqué conformément aux Statuts de l'ICCROM.

Article II - Exercices budgétaire et financier

- 2.1 L'exercice budgétaire correspond à deux années civiles consécutives, à savoir, du 1^{er} janvier de la première année au 31 décembre de l'année suivante.
- 2.2 L'exercice financier correspond à une année civile, à savoir, du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- 2.3 L'exercice budgétaire comprend deux exercices financiers.

Article III – Budget

- 3.1 Le Directeur général de l'ICCROM établit le projet de budget pour l'exercice financier. Ce projet de budget comprend les informations financières prévisionnelles relatives à chacun des deux exercices financiers couverts par le budget.
- 3.2 Les prévisions budgétaires comprennent les recettes et les dépenses de l'exercice financier auquel elles se rapportent et sont exprimées dans la monnaie désignée par l'Assemblée générale.
- 3.3 Le Conseil examine et arrête le projet de budget à soumettre à l'Assemblée générale.
- 3.4 Le projet de budget est communiqué à tous les États membres de l'ICCROM, au moins soixante jours avant l'ouverture de la session de l'Assemblée générale au cours de laquelle il sera examiné.
- 3.5 L'Assemblée générale examine et approuve le budget.

Article IV – Ouverture de crédits

- 4.1 Les ouvertures de crédits votées par l'Assemblée générale constituent une autorisation pour le Directeur général de prendre des engagements et effectuer des dépenses pour lesquelles les crédits ont été votés, jusqu'à concurrence du montant correspondant.
- 4.2 Les crédits restent utilisables pendant une période de douze mois après la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent, dans la mesure nécessaire pour assurer la liquidation des engagements concernant des marchandises livrées et des services fournis au cours de l'exercice, et pour couvrir toute autre dépense régulièrement engagée qui n'a pas encore été réglée au cours de l'exercice.

- 4.3 L'usage de fonds non engagés d'exercices financiers précédents est fixé dans la résolution budgétaire.
- 4.4 Des virements ne dépassant pas le montant total des crédits ouverts peuvent être effectués dans la mesure prévue par les dispositions de la résolution budgétaire adoptée par l'Assemblée générale.

Article V – Constitution des fonds : Budget ordinaire

- 5.1 Les ouvertures de crédits sont couvertes par les contributions des États Membres, dont le montant est fixé par le barème de répartition établi par l'Assemblée générale.
- 5.2 Une fois le budget adopté par l'Assemblée générale, le Directeur général doit :
- a) Transmettre aux États membres de l'ICCROM tous les documents pertinents ;
 - b) Faire connaître aux États membres le montant de leurs engagements en ce qui concerne leurs contributions au budget ;
 - c) Les inviter à verser le montant du premier versement de leur contribution se rapportant à la première année civile de l'exercice financier.
- 5.3 À la fin de la première année civile de l'exercice financier, le Directeur général invite les États membres à verser le montant du second versement de leurs contributions se rapportant à la seconde année civile de l'exercice budgétaire.
- 5.4 Les contributions sont dues et payables dans les trente jours qui suivent la réception des communications du Directeur général visées aux paragraphes 5.2 et 5.3 ci-dessus ou le premier jour de l'année à laquelle elles se rapportent, si cette année commence après l'expiration du délai de trente jours. Au 1^{er} janvier de l'année suivante, le solde non payé de ces contributions sera considéré comme étant en retard d'une année.
- 5.5 Les contributions au budget sont calculées et payées dans la ou les monnaie(s) désignée(s) par l'Assemblée générale.
- 5.6 Les versements effectués par un État Membre sont portés à son crédit et viennent en déduction des contributions qui lui incombent, dans l'ordre ou elles ont été fixées, ou selon un plan de paiement approuvé par l'Assemblée générale.
- 5.7 Le Directeur général présente, lors de la session ordinaire de l'Assemblée générale, un rapport sur le recouvrement des contributions.
- 5.8 Les nouveaux États membres sont tenus de verser, pour l'exercice biennal au cours duquel ils ont été admis, une contribution calculée au prorata.

Article VI – Recours aux réserves

- 6.1 Le Directeur général peut déterminer quand et comment utiliser les réserves de l'ICCROM en cas d'événements extraordinaires qui ne peuvent être couverts par les fonds du budget ordinaire.
- 6.2 Le Directeur général informe le Conseil de l'utilisation des réserves de l'ICCROM.

Article VII - Autres recettes

- 7.1 Les autres recettes comprennent :
- a) Des contributions volontaires au budget, soumises ou non à restrictions ;
 - b) Le remboursement direct des dépenses effectuées au cours de l'exercice financier ;
 - c) des avances et dépôts de fonds ;
 - d) des recettes diverses.

- 7.2 Le Directeur général peut accepter des contributions volontaires, qu'elles soient ou non en espèces, à condition que l'objet de ces contributions soit compatible avec les principes, les buts et l'activité de l'ICCROM (« contributions volontaires soumises à restrictions »). Si l'acceptation de ces contributions impose à l'ICCROM, directement ou indirectement, un engagement financier supplémentaire, le Directeur général en informera et sollicitera l'avis du Président du Conseil.
- 7.3 Le Directeur général établit l'affectation appropriée des contributions volontaires dont l'utilisation n'est pas soumise à restrictions (« contributions volontaires non soumises à restrictions »).

Article VIII – Dépôt des fonds

- 8.1 Le Directeur général désigne la banque ou les banques auprès de laquelle ou desquelles sont déposés les fonds de l'ICCROM.

Article IX – Placement des fonds

- 9.1 Le Directeur général est autorisé à placer, à court terme et sans risques, les fonds qui ne sont pas requis pour des besoins immédiats ; il informe périodiquement le Conseil des placements qu'il a effectués.
- 9.2 Le revenu des placements est crédité au compte recettes diverses.

Article X - Contrôle interne

- 10.1 Le Directeur général s'engage à :
- a) établir des règles et procédures financières détaillées, y compris la conception des mécanismes de contrôle, ce afin d'assurer une gestion financière efficace et économique et le respect du cadre comptable adopté par l'Organisation, comme indiqué au Paragraphe 11.2 ;
 - b) établir la délégation de pouvoir appropriée concernant les paiements à effectuer, les obligations à contracter et les montants à recevoir au nom de l'ICCROM.
- 10.2 Le Directeur général peut, après une enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de trésorerie, réserves et autres avoirs.

Article XI - Comptabilité

- 11.1 Le Directeur général fait tenir les documents comptables nécessaires et présente une comptabilité annuelle faisant ressortir les comptes de l'exercice financier auquel elle se rapporte.
- 11.2 Le Directeur général établit les projets d'états financiers annuels, conformément aux Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS).
- 11.3 Les comptes de l'ICCROM sont tenus (présentés) dans la monnaie désignée par l'Assemblée générale. Toutefois, la comptabilité peut être tenue dans la ou les monnaies que le Directeur général juge nécessaire(s).
- 11.4 Le Directeur général soumet les comptes au(x) Commissaire(s) aux comptes, en même temps que le projet d'états financiers annuels.

- 11.5 Les écritures sont conservées dans les locaux de l'ICCROM pendant une période de 10 ans après la fin de l'exercice financier auquel elles se rapportent.

Article XII – Vérification externe des comptes

- 12.1 Un commissaire aux comptes est nommé par le Conseil. Le commissaire aux comptes ne peut être révoqué que par le Conseil ou, dans des circonstances extraordinaires, par l'Assemblée générale.
- 12.2 La vérification est effectuée conformément aux normes internationales d'audit (ISA).
- 12.3 Aux fins d'un examen local ou spécifique, le(s) commissaire(s) aux comptes peut/peuvent retenir les services de commissaires aux comptes de réputation connue, sous réserve des dispositions budgétaires concernant cette vérification.
- 12.4 Le rapport établi par le commissaire aux comptes, accompagné du projet d'états financiers annuels émis par le Directeur général, est mis à la disposition du Conseil avant le 1er mai suivant la fin de l'exercice financier auquel les comptes se rapportent.
- 12.5 Les états financiers annuels vérifiés sont approuvés par le Conseil avant la fin du mois de novembre suivant la fin de l'exercice financier auquel les comptes se rapportent.
- 12.6 Le Conseil présente à l'Assemblée générale les états financiers approuvés. Le commissaire aux comptes peut être présent lorsque l'Assemblée générale procède à l'examen des états financiers approuvés.

Article XIII - Dispositions générales

- 13.1 Le présent Règlement prend effet à compter de la date de son approbation par l'Assemblée générale ; il ne peut être modifié que par l'Assemblée générale.
- 13.2 En cas de doute quant à l'interprétation et à l'application de l'un des articles du présent Règlement, le Directeur général a tout pouvoir pour décider.

Article XIV - Disposition particulière

- 14.1 Les conditions d'application du présent Règlement, établies par le Directeur général, doivent être communiquées au Conseil pour approbation.